

BVGer E-3713/2009 vom 5. Juli 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3713_2009

FR: TAF E-3713/2009 du 5 juillet 2010

IT: TAF E-3713/2009 del 5 luglio 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal administratif fédéral, lequel statue alors définitivement (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

Si l'autorité doit être convaincue que les faits allégués ont pu se produire, elle ne doit pas être absolument persuadée de leur véracité, une certitude totale excluant tout doute n'étant logiquement pas possible ; il faut que le requérant d'asile parvienne à "convaincre le juge

que les choses se sont vraisemblablement passées comme prétendu, sans avoir à démontrer qu'elles doivent vraiment s'être passées ainsi parce que toute hypothèse contraire est raisonnablement à exclure" (cf. Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990 p. 302 et réf. cit.). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations (Walter Kälin, op. cit., p. 303). C'est ainsi que lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments portant sur des points essentiels et militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1993 n° 11, p. 67ss ; Walter Kälin, op. cit., p. 307 et 312).

E. 3.1

Dans le cas d'espèce, il faut constater que le récit de la recourante, s'agissant des événements qui ont entraîné son départ d'Irak, est clair, précis et exempt de contradictions ; entendue trois fois de manière approfondie, elle n'a pas varié dans ses dires, et a fourni (particulièrement lors de l'audition fédérale du 17 mars 2009) un grand nombre de détails, sans jamais varier dans ses déclarations. Seul subsiste dans ses déclarations un certain degré de confusion au sujet de ses activités sportives : en effet, il n'est pas clair dans quelle mesure celles-ci avaient lieu dans le cadre scolaire, ou sous le patronage de C._____ ; de même, l'intéressée ne s'est pas montrée limpide sur la date où elle a cessé de jouer et de recruter des élèves pour constituer une équipe féminine de basket-ball. Ce flou n'affecte cependant que des points accessoires du récit, qui n'ont pas une portée décisive ; en conséquence, le Tribunal admet que les dires de la recourante sont le reflet de la vérité.

E. 3.2

Comme l'ODM l'a découvert, il est exact que A._____ a dissimulé l'existence d'une demande de visa déposée en novembre 2006, ainsi que celle de son passeport. Ce comportement est certes condamnable ; l'intéressée en a toutefois fourni une justification plausible bien que reposant sur une erreur, à savoir qu'elle craignait, en évoquant ces faits, de se voir aussitôt renvoyée. A cela s'ajoute que la demande de visa est antérieure aux événements qui ont motivé le départ de la recourante et n'a pas de rapport avec eux, si bien que la dissimulation par l'intéressée de cette démarche n'est pas de nature à remettre en cause la vraisemblance de ses motifs. Aucune des données ressortant de la demande de visa n'est d'ailleurs en contradiction avec les dires de la recourante.

E. 3.3

S'agissant du fond, la décision attaquée reconnaît que l'intéressée pouvait craindre de manière fondée, au moment de son départ, d'être la victime d'une persécution par des tiers, dont l'Etat ne pourrait la protéger efficacement (cf. JICRA 2006 n° 18 p. 180ss). L'ODM admet également que cette crainte demeure fondée. C'est uniquement parce que la recourante disposerait, dans le Nord de l'Irak, d'une possibilité de refuge interne, que sa qualité de réfugié n'a pas été reconnue : en conséquence, la discussion doit se limiter à la question du caractère effectif de cette possibilité.

E. 3.3.1

A ce sujet, la jurisprudence a admis (JICRA 1996 n° 1 p. 1ss) que le lieu de refuge devait offrir une protection efficace contre les persécutions trouvant leur source dans une autre partie du pays. Les exigences posées à ce sujet sont néanmoins élevées : l'existence d'un refuge interne effectif suppose que la personne intéressée soit non seulement totalement à l'abri des persécutions la menaçant dans les autres régions de son pays, mais aussi qu'elle ne risque pas d'y être renvoyée. De plus, il faut qu'elle ne courre pas, sur ce lieu de refuge, un risque de persécution d'origine cette fois locale, ou de pressions de nature à lui rendre la vie quotidienne si difficile qu'elle ne pourrait résider dans la région de manière durable (ibidem consid. 5c p. 6-7 ; cf. également MARIO GATTIKER, *La procédure d'asile et de renvoi*, 3e éd., Berne 1999, p. 70-71). La question du refuge interne doit être distinguée de celle de l'exécution du renvoi : il est concevable qu'une telle mesure ne puisse s'effectuer en direction du lieu de refuge théorique ainsi déterminé, dans le cas où les conditions qui règnent dans ce lieu rendraient cette exécution illicite, non raisonnablement exigible ou impossible dans le cas particulier.

E. 3.3.2

En ce qui concerne l'Irak, il a d'abord été admis (JICRA 2000 n° 15 p. 108ss) que les entités semi-étatiques kurdes du Nord de l'Irak ne constituaient pas un refuge interne adéquat, faute de stabilité et de légitimité internationale suffisante. Cette jurisprudence a été revue : les trois provinces kurdes de Dohuk, Erbil et Suleimanieh peuvent désormais offrir une possibilité de refuge interne, car les autorités régionales du Kurdistan ont la volonté et la capacité d'offrir leur protection contre une persécution (ATAF 2008/4, spéc. consid. 6.6-6.7 p. 46-53). L'existence d'une telle possibilité doit toutefois être admise avec prudence. En effet, il est en principe indispensable aux personnes sans liens avec la région, principalement d'origine arabe, de disposer d'un garant, nécessaire pour permettre la légalisation de leur séjour (ibidem, consid. 6.6.1 p. 47-48 ; dans le même sens, cf. ATAF 2008/5 consid. 7.5.8 in fine p. 73) ; dès lors, chaque cas doit faire l'objet d'un examen spécifique. Les opposants politiques actifs et les auteurs de critiques publiques contre les autorités, ainsi que les femmes qui ont contrevenu aux normes socio-religieuses en vigueur, courent le risque d'être persécutés par l'autorité étatique locale ou par des tiers ; les hommes célibataires d'origine arabe sont en outre vus avec suspicion.

E. 3.3.3

Dans le cas particulier, il semble établi que A._____, dans le Nord de l'Irak, se trouverait en effet, à l'abri d'une persécution ourdie par les milices chiites, et ne serait ainsi plus exposée au danger qu'elle a fui. Cela dit, la question se pose de savoir si l'éventuelle nécessité de disposer d'un garant pour s'installer dans une des trois provinces kurdes, et la difficulté d'y obtenir une autorisation de séjour durable, sont incompatibles avec l'existence d'un refuge interne au sens vu ci-dessus : en effet, il pourrait être soutenu qu'il s'agit là de questions en rapport avec l'exécution du renvoi, celle-ci pouvant, pour les motifs évoqués, se révéler impossible. Si tel devait être le cas, ce problème pourrait être laissé de côté, l'intéressée, en l'occurrence, s'étant vu d'ores et déjà accorder l'admission provisoire. La jurisprudence a toutefois admis que la possibilité pratique objective d'accéder au territoire en cause constituait une des conditions de l'existence d'un refuge interne (JICRA 2000 n° 2 consid. 9a p. 23 et les réf. citées). S'appuyant sur l'avis du CIREC, l'intéressée a rendu vraisemblable que l'accès aux provinces kurdes lui serait refusée ; il apparaît cependant que les exigences posées par les autorités kurdes quant à la nécessité d'un garant ne sont pas aussi rigoureuses dans toutes les provinces (cf. ATAF 2008/4 consid. 6.6.1 p. 47-48). Au vu

de ce qui suit, cette question peut toutefois rester indécise.

E. 3.3.4

En effet, il faut ici rappeler que les exigences pour que l'existence d'un refuge interne soit admise sont élevées (cf. JICRA 1996 n° 1 précitée). Or la situation personnelle de la recourante peut lui être préjudiciable : si son origine arabe n'est pas un facteur de risque essentiel (au contraire du cas des hommes), bien qu'elle puisse lui causer des difficultés, en revanche sa qualité de mère célibataire, de surcroît totalement dénuée de soutien clanique ou familial au Kurdistan, est de nature à l'exposer à un certain danger. Une femme se trouvant dans une telle situation est susceptible d'être exposée, dans le Kurdistan irakien, à de sérieux problèmes. En effet, malgré les efforts des autorités locales, les rôles assignés aux femmes dans la société restent largement dominés par des conceptions traditionnelles. Bien que le gouvernement régional kurde tente de limiter ces pratiques, un grand nombre de femmes - plus d'une centaine - est tué chaque année, souvent par des proches, dans le cadre de "crimes d'honneur", pour avoir contrevenu aux règles de comportement que la société voit comme impératives (cf. UK Home Office, Kurdistan Regional Government Area of Iraq, sept. 2009, pt. 21.01-21.35 ; US Department of State, Country Report on human Rights Practices, Washington mars 2010). Il n'est pas exclu que ce nombre soit en réalité bien supérieur, tous les cas ne parvenant pas à la connaissance des autorités ou se trouvant parfois camouflés en accidents ou suicides (cf. Amnesty International, Hope and Fear - Human Rights in the Kurdistan Region of Iraq, avril 2009, p. 31-39). Partageant dans une grande mesure les préjugés et les conceptions morales de la population, la police et la justice, surtout au niveau local, répugnent à intervenir contre les auteurs de violences envers les femmes et à les sanctionner sévèrement. Le fait que l'intéressée n'ait pas de parenté au Kurdistan la mettrait dans une certaine mesure à l'abri d'atteintes directes, lesquelles n'auraient en outre pas le soutien des autorités. Toutefois, le fait qu'elle ait eu un enfant né hors mariage est tout à fait contraire aux normes de comportement qui s'imposent aux femmes dans cette région de l'Irak ; une telle situation serait manifestement de nature à l'exposer, de la part de la population du lieu où elle s'établirait, à des pressions d'ordre psychologique, voire à un harcèlement constant. Même si ces pressions n'atteignaient pas le stade de la persécution, elles n'en seraient pas moins de nature à lui rendre la vie particulièrement difficile, voire à l'obliger à quitter la région. Dans un tel cas, il est improbable qu'elle puisse trouver de l'aide auprès des autorités, spécialement des organes de police ; en effet, comme on l'a vu, il est rare que des poursuites soient engagées dans ce genre de cas, sauf particulière gravité de l'affaire (cf. UK Home Office, op. cit., pts 21.12 et 21.28 : Amnesty International, op. cit., p. 36).

E. 3.4

En conséquence, l'existence en faveur de la recourante d'une possibilité de refuge interne dans le Nord de l'Irak ne peut être retenue, les conditions n'en étant pas remplies. L'intéressée peut ainsi se voir reconnaître la qualité de réfugié sur la base d'une crainte fondée de persécutions, dont l'ODM a d'ailleurs reconnu l'existence. Dès lors, en l'absence de toute cause d'exclusion au sens des art. 52-54 LAsi, l'asile doit lui être accordé.

E. 4

Pour ces motifs, la décision rejetant la demande déposée par la recourante doit être annulée et le recours admis. L'autorité de première instance est invitée à accorder l'asile à la recourante, ainsi, à titre dérivé (art. 51 al. 1 LAsi), qu'à son enfant.

E. 5.1

Vu l'issue de la procédure, et le prononcé de l'assistance judiciaire partielle, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 2 PA).

E. 5.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

E. 5.3

Dans le cas de la recourante, qui a eu gain de cause, il y a lieu d'attribuer des dépens. Leur quotité sera fixée en fonction de la note de frais jointe au recours, d'un montant de Fr. 1250.- (cf. art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), et d'une estimation raisonnable des frais survenus depuis, à la somme globale de Fr. 1500.-.
(dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.